

Par SDÉ et courriel seulement

Le 26 mars 2021

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Distributeur relative au programme GDP affaires
Dossier Régie : R-4041-2018 Phase 2 / Notre dossier : R055977 ST

Chère consœur,

Faisant suite à la réception de contestations de certaines de ses réponses aux demandes de renseignements, le Distributeur désire, par la présente, fournir certaines clarifications aux réponses soumises à certains intervenants. De plus, des compléments de réponse sont également déposés pour compléter certaines réponses fournies.

AQCIE-CIFQ

Le Distributeur dépose à la pièce HQD-7, document 4.1 un complément de réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n^o 1 de l'AQCIE-CIFQ.

AHQ-ARQ

Le Distributeur dépose à la pièce HQD-7, document 3.1 des compléments de réponses aux questions n^{os} 7.7, 7.8, 7.9, 8.1 et 9.3 de la demande de renseignements n^o 2 de l'AHQ-ARQ.

Le Distributeur dépose également à la pièce HQD-7, document 3.1 une version révisée de la réponse donnée à la question 7.9 de cette même demande de renseignements.

FCEI

Le Distributeur dépose à la pièce HQD-7, document 5.1 des compléments de réponses aux questions n^{os} 2.5, 4.2.1 et 4.2.2 de la demande de renseignements n^o 2 de la FCEI.

Le Distributeur dépose également à la pièce HQD-7, document 5.1 une version révisée de la réponse donnée à la question 4.2.1 de cette même demande de renseignements.

GRAME

Question 2.3

Le Distributeur tient tout d'abord à souligner que sa réponse à la question 2.3 réfère à l'intervenant à la réponse du Distributeur à la question 1.1 de la demande de renseignement n° 6 de la Régie à la pièce HQD7, document 1.1 (B-0102), non à celle de la demande de renseignement n° 5 de la Régie.

Dans sa réponse à la question 1.1 de la Régie (B-0102), le Distributeur rappelle l'importance de distinguer la notion de « client » (ou projet) de celle d'« abonnement ». En effet, un client ou un projet peut regrouper plusieurs abonnements. Par exemple, un client qui est un centre de services scolaire pouvait présenter un projet regroupant 80 abonnements sous sa responsabilité. Ces abonnements peuvent donc individuellement se retrouver dans différentes strates de réduction de puissance. Le seuil d'admissibilité en vertu du Programme, soit 200 kW, s'appliquait alors au projet et non à chacun des abonnements.

Ainsi, il est normal que pour des strates de réduction de puissance similaires, la répartition des effacements soit différente selon la base de regroupement utilisée. Le tableau 2 de la pièce HQD-6, document 2 (B-0085) présente la **répartition des abonnements** alors que le tableau R.1.2 présenté par Technosim en réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements n° 5 de la Régie (B-0098) présente la **répartition des clients** (incluant ceux regroupant plusieurs abonnements).

La réponse de Technosim à la question 2.3 de l'intervenant va dans ce même sens, et répondait donc adéquatement à la question telle que formulée.

OC

Questions 12.1 et 12.2

Le Distributeur réitère que l'examen de la méthodologie utilisée pour déterminer la valeur des coûts évités de puissance de court et long termes dépasse le cadre du présent dossier. La Régie avait d'ailleurs rappelé à OC, dans sa décision procédurale D-2020-147, que l'objet de la phase 2 consiste à l'établissement du tarif GDP selon les prescriptions fournies par sa décision D-2019-164. Or, les enjeux méthodologiques liés aux coûts évités dépassent certainement le cadre de la phase 2 et c'est plutôt dans le cadre du dossier R-4110-2019 que de tels enjeux devraient être discutés, le cas échéant.

Ceci étant, le Distributeur rappelle qu'il a utilisé, aux fins de son analyse économique, les derniers coûts évités approuvés par la Régie, soit ceux évoqués dans la décision D-2019-027. Dans sa contestation, OC mentionne l'importance de ne pas utiliser de « valeurs de coûts évités obsolètes ». C'est précisément pour cette raison que le Distributeur utilise les coûts évités actualisés présentés dans l'*État d'avancement 2020* du *Plan*

d'approvisionnement 2020-2029, comme mentionné à la réponse 12.1. Cette actualisation ne touche toutefois aucunement la méthodologie de calcul des coûts évités.

Le Distributeur souligne également que la méthodologie relative aux coûts évités a fait l'objet, notamment, d'une séance de travail dans le cadre du dossier R-4057-2018¹, à laquelle l'intervenant a participé. Il invite donc d'intervenant à s'y référer au besoin.

Enfin, le Distributeur note que le sujet de l'utilisation des coûts évités (et non la méthodologie sous-jacente) a fait l'objet de plusieurs questions dans le cadre du présent dossier et que l'intervenant aurait été tout à fait loisible d'aborder cette question si elle est d'intérêt pour lui.

RNCREQ

Le Distributeur dépose à la pièce HQD-7, document 8.1 des compléments de réponses aux questions 2.1, 14.2 et 17.2 de la demande de renseignements n° 1 du RNCREQ.

Le Distributeur dépose également à la pièce HQD-7, document 8.1 une version révisée de la réponse donnée à la question 14.2 de cette même demande de renseignements.

UC

Finalement, le Distributeur dépose également une version révisée des réponses de Technosim aux questions 3.6 et 3.7.2 de la demande de renseignements n° 2 de UC.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

(S) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/ab

p.j.

c. c. Intervenants (par courriel seulement)

¹ http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/469/DocPrj/R-4057-2018-B-0051-SeanceTrav-Doc-2018_09_26.pdf